



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 603
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 02 DEC. 2015

ARRETE N° 2015-603
portant publication de la liste des journaux habilités
à insérer les annonces judiciaires et légales pour
l'année 2016

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par les loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et n° 2012-387 du 22 mars 2012,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 57-1346 du 30 décembre 1957 modifiant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 et n° 3805 du 8 octobre 1982 de M. le ministre de la Communication, portant application de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêt du 27 juin 2013 de la Cour Administrative d'Appel de Douai jugeant incompatibles les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 avec la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant constitution de la commission consultative de constatation des droits des journaux en matière d'annonces judiciaires et légales,

VU les demandes présentées par les journaux,

VU l'avis de la commission consultative réunie le 27 novembre 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Sont seuls habilités de droit à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2016, les journaux ci-après désignés :

POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU GARD :**QUOTIDIENS :**

MIDI LIBRE

Le Mas de Grille - Route de Sète - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
et 1 bis, Boulevard Jean Jaurès - 30007 NIMES

LA MARSEILLAISE

SAS Les Editions des Fédérés - 19, Cours H. Estienne d'Orves -
13001 MARSEILLE

HEBDOMADAIRES :

MIDI LIBRE DIMANCHE

Le Mas de Grille - Route de Sète - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
et 1 bis, boulevard Jean Jaurès - 30007 NIMES

LA CROIX DU MIDI

28, rue Théron de Montaugé – CS72137 - 31017 TOULOUSE CEDEX 2

LE COMMERCIAL DU GARD

12, rue des Fourbisseurs - 30000 NIMES

CEVENNES MAGAZINE

31, chemin de la Plaine de Larnac
30560 SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS

LE REVEIL DU MIDI

43, boulevard Gambetta - 30000 NIMES

LA LIBERTE - L'HOMME DE BRONZE – Le commercial Provence

21, rue Gaspard Monge – BP 80010 - 13633 ARLES CEDEX

LE PAYSAN DU MIDI

50, rue Henri Farman - 34434 SAINT JEAN DE VEDAS

LE REPUBLICAIN D'UZES ET DU GARD

14, place Albert 1^{er} - BP 73099 - 30703 UZES CEDEX

LA GAZETTE DE NIMES

11, rue Régale – 30000 NIMES

Article 2 : Le tarif des annonces judiciaires et légales qui sera fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication et de l'Economie sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et les publications qui seront nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire instituée par la loi n° 72.11 du 3 janvier 1972.

Article 3 : L'octroi, par les directeurs des journaux habilités, de ristournes, commissions ou remises aux personnes appelées à assurer la publication d'annonces judiciaires et légales, est formellement interdit. Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intéressés des frais qu'ils auront réellement exposés est autorisé dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 5 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui précèdent, les journaux mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de déposer à la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme - deux exemplaires de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

Un exemplaire devra être déposé au Parquet le même jour de la parution du journal.

Article 6 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 796 du Code de Procédure Civile, toutes les annonces judiciaires relatives à la même affaire seront insérées dans le journal ayant publié la dernière insertion.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera transmise :

- au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- au Président du Tribunal de Commerce de NIMES,
- aux bénéficiaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON